

Assurance obligatoire des soins en Suisse

Aide-mémoire pour toutes les personnes qui s'installent dans le canton de Soleure

Qui doit souscrire une assurance obligatoire des soins en Suisse ?

En principe, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie dans les trois mois suivant sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. L'assurance de base légale selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est obligatoire. Le choix de l'assureur-maladie est libre. Sont également tenues de s'assurer les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse (par exemple les frontaliers/frontalières) et les membres de leur famille qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui résident dans un État de l'UE ou l'AELE.

Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de s'assurer :

- les personnes exerçant une activité lucrative exclusivement dans un Etat UE/AELE ;
- les personnes percevant une rente provenant exclusivement d'un Etat UE/AELE ;
- les personnes qui perçoivent des allocations de chômage d'un Etat UE/AELE;
- les membres de missions diplomatiques ou consulaires ainsi que les employés d'organisations internationales qui bénéficient de privilèges en vertu du droit international ;
- les personnes détachées en Suisse par leur employeur dans un Etat UE/AELE;
- les personnes qui séjournent en Suisse exclusivement pour un traitement médical ou une cure (pas de traitement médical d'urgence).

Si vous n'êtes pas sûr(e) que l'une des exceptions susmentionnées s'applique à votre cas ou si vous avez besoin d'une confirmation pour celle-ci, l'Institution commune LAMal (IC LAMal) vous aidera volontiers (e-mail : so@kvg.org, téléphone : +41 32 625 30 30). Veuillez soumettre votre demande directement via le portail en ligne (<https://versicherungspflicht.kvg.org/de/>) de l'IC LAMal.

Qui peut se faire exempter de l'assurance maladie obligatoire ?

Certaines catégories de personnes peuvent être exemptées de l'obligation de s'assurer. Elles doivent toutefois justifier d'une couverture d'assurance équivalente. Les personnes suivantes peuvent déposer une demande d'exemption de l'obligation de s'assurer :

- les personnes qui séjournent en Suisse dans le cadre d'une formation ou d'un perfectionnement, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent ;
- Travailleurs/travailleuses détaché(e)s en Suisse par des États ayant conclu un accord intergouvernemental (hors UE/AELE) et les membres de leur famille sans activité lucrative qui les accompagnent ;
- les frontaliers/frontalières de l'Allemagne, de la France, de l'Italie ou de l'Autriche ainsi que les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative ;
- les personnes titulaires d'une autorisation de séjour pour personnes sans activité lucrative en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de l'accord AELE ;

- les personnes pour lesquelles un adhésion à l'assurance suisse engendrerait une nette dégradation de la protection d'assurance ou de la couverture des frais et qui, en raison de leur âge (plus de 55 ans) ou de leur état de santé, ne pourraient pas conclure une assurance complémentaire ayant la même étendue ou ne pourraient le faire qu'à des conditions difficilement acceptables ;
- les personnes qui sont assurées obligatoirement selon le droit étranger, dans la mesure où l'adhésion à l'assurance suisse représenterait pour elles une double charge et qu'elles bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse ;
- les personnes titulaires d'un permis L qui exercent une activité lucrative en Suisse, dont le centre d'intérêt se trouve en Allemagne, en France, en Italie, en Autriche ou au Liechtenstein et qui séjournent en Suisse.

Comment puis-je déposer une demande d'exemption de l'obligation de s'assurer ?

Les demandes d'exemption de l'obligation de s'assurer, y compris les documents requises, doivent être déposées au préalable ou au plus tard dans les trois mois suivant la prise de domicile ou le début de l'activité professionnelle, de manière complète et par voie électronique via le portail web <https://versicherungspflicht.kvg.org/de/>. Dans le cas contraire, les conditions d'exemption ne pourront pas être examinées. Le portail web vous guidera pas à pas dans votre demande.

Que se passe-t-il si je ne suis pas assuré(e) ou si je ne suis pas exempté(e) de cette obligation ?

Les communes contrôlent le respect de l'obligation de s'assurer de leurs habitant(e)s et les informent des conséquences en cas de non-respect. Si la commune compétente ne reçoit pas d'attestation d'assurance valable ou de décision d'exemption de l'obligation de s'assurer, l'assuré(e) est affilié(e) d'office à un assureur-maladie suisse légal. Cela peut également entraîner un supplément de prime que la personne assurée doit supporter.

Plus d'informations et de renseignements :

Sur l'obligation de s'assurer ou l'exemption de l'obligation de s'assurer :

- Institution commune LAMal (IC LAMal)
Site web : <https://versicherungspflicht.kvg.org/de/> : rubrique particuliers/obligation de s'assurer (informations générales, fiches d'information et formulaires)
Courriel : so@kvg.org
Téléphone : +41 32 625 30 30
- Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch)

Sur l'assurance obligatoire des soins (primes, prestations) :

- Tous les assureurs-maladie suisses reconnus
- Informations sur les primes d'assurance maladie : www.priminfo.admin.ch/fr/praemien

Remarque

Cette fiche d'information donne un aperçu général. Seules les dispositions légales et conventionnelles sont déterminantes pour l'évaluation des cas individuels.